

## Arrêt

**n° 211 183 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> août 2018 avec la référence 78434.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me J. DOCQUIR, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tetela et de religion protestante. Vous êtes diplômée de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers et exercez la profession de modéliste. Vous habitez dans la commune de Lingwala, à Kinshasa. Vous étiez membre de l'association des jeunes de l'EISAM (Institut Supérieur des Arts et Métiers), de l'association des jeunes de Lingwala et du mouvement Filimbi.*

*A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 26 novembre 2015, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans l'après-midi du 15 mars 2015, vous avez participé à une conférence des jeunes organisée par Filimbi, un mouvement œuvrant pour l'engagement citoyen des jeunes congolais. Au cours de celle-ci, vous avez été arrêtée, avec d'autres personnes, par les forces de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Vous avez été emmenée dans un cachot de l'ANR à Bandal et y êtes restée détenue pendant environ trois mois. La cellule était insalubre, les conditions de vie difficiles et vous avez contracté des infections urinaires ainsi que la malaria. Le 22 juin 2015, vous avez été transférée dans un centre médical proche. Vous vous en êtes échappée le 11 juillet 2015 avec l'aide d'une amie de votre tante qui vous a conduite chez elle, à Mont-Ngafula. Vous vous êtes cachée à cet endroit jusqu'au 10 novembre 2015. Ce jour-là, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur appelé « Monsieur [J.] », vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire tuée par les policiers de l'ANR car vous avez participé à la conférence du mouvement Filimbi le 15 mars 2015 et parce que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention.*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, deux diplômes, une ordonnance médicale datée du 25 juin 2015 accompagnée d'un bon d'analyse de laboratoire et un avis de recherche daté du 31 août 2015.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 août 2016.*

*Le 15 septembre 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de sa requête, votre avocat a déposé une série de documents, à savoir : un échange de courriels entre votre personne et lui, une galerie de photographies d'une manifestation organisée à Bruxelles et à laquelle vous avez participé, et trois articles provenant d'Internet intitulés « Fred Bauma : La Lucha attend de pied ferme un nouveau président à la fin de l'année » ; « RDC-Martin Fayulu : Le peuple congolais veut emboîter le pas au peuple burkinabé » et « Wat is er aan de hand un Congo » .*

*Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 180.984 du 19 janvier 2016, annulé la décision du Commissariat général, car il observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement.*

*Le 24 février 2017, le Commissariat général a pris, sans vous réentendre, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, citant, à son appui, les "COI Focus, République démocratique du Congo, situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017" du 13 février 2017 et "COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017)" du 16 février 2017.*

*Le 27 mars 2017 vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°193 281 du 6 octobre 2017, annulé la décision du Commissariat général car il observe que ce dernier n'a pas répondu au motif principal de l'arrêt n°180.984 précité.*

*Vous avez été réentendue par le Commissariat général le 22 mai 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine parce que vous avez été arrêtée et détenue plusieurs mois pour avoir participé à une conférence organisée par le mouvement Filimbi le 15 mars 2015. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée, torturée voire même tuée par vos autorités parce que vous avez participé à ladite conférence et parce que vous vous êtes enfuie de votre lieu de détention (NEP du 18/01/2016, p. 6 et 17). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile et dites ne jamais avoir rencontré d'autres ennuis au pays (NEP du 18/01/2016, p. 6 et 19 ; NEP du 04/08/2016, p. 6, 7, 9 et 22).*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre participation à la conférence dudit mouvement le 15 mars 2015, ni de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à celle-ci, et ce pour les raisons suivantes : Tout d'abord, interrogée quant au programme de cette journée du 15 mars 2015, vous expliquez que la conférence a commencé « environ vers 14h » et que vous n'étiez pas là au tout début mais que « je suis arrivée juste comme ils commençaient » (vous dites d'ailleurs à un moment : « J'étais là à 14h »).*

*Vous précisez qu'il n'y avait pas eu d'activités plus tôt dans la journée et que « juste après la conférence, vers 16h », vous deviez aller à un concert dans la commune de Masina (vous ignorez où précisément et ne savez pas qui devait donner ce concert) mais que cela n'a pas été possible parce que les policiers et agents de l'ANR ont débarqué pour arrêter les participants « vers 15h » (NEP du 04/08/2016, p. 10, 11 et 12 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, vos allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016). Selon celles-ci, « le dimanche 15 mars, une conférence de presse a débuté fin de matinée (...) mais la conférence a subitement été interrompue en début d'après-midi par l'irruption des forces de l'ordre (...) ». Selon ces mêmes informations, un concert populaire était prévu « en fin d'après-midi, de 18h à 21h ». Confrontée à cela, vous vous limitez à dire : « Moi je sais que la conférence a commencé vers les après-midi. Moi je ne suis pas arrivée au moment où ça commençait, mais ça avait déjà commencé, parce que j'avais des occupations à finir avant d'aller à la conférence » (NEP du 04/08/2016, p. 21), réponse qui n'emporte nullement notre conviction dès lors qu'il ressort clairement de vos dires selon lesquels la conférence aurait commencé vers 14h et que vous êtes arrivée quand celle-ci commençait (NEP du 04/08/2016, p. 10).*

*A cela s'ajoute que vous demeurez vague et imprécise quant aux événements qui se seraient produits lors de la conférence en question et aux personnes présentes. Ainsi, invitée à relater « de façon précise » tout ce qui s'est passé entre le moment où vous êtes arrivée à la conférence et l'irruption des forces de l'ordre, vous vous contentez de dire que quand vous êtes arrivée tout se passait bien, que l'organisation était bien, que les gens qui présidaient la réunion parlaient et qu'au moment « où on voulait presque finir », les agents de l'ANR sont entrés (NEP du 04/08/2016, p. 10). Invitée ensuite à préciser qui était présent lors de cette conférence, vous évoquez vaguement des collègues de Filimbi, des journalistes étrangers et nationaux, des personnes d'associations et des particuliers, mais êtes incapable de donner la moindre identité si ce n'est celle de certains membres du mouvement Filimbi (NEP du 04/08/2016, p. 10 et 11). Par ailleurs, le Commissariat général constate que lors de votre première audition, vous avez mentionné spontanément la présence de membres du groupe sénégalais « Y'En A Marre » et du groupe burkinabè « Balai Citoyen » (NEP du 18/01/2016, p. 11). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'il y avait des gens de toutes catégories, des artistes comme vous (couturière) et des peintres mais ne pas vous souvenir qu'il y avait des artistes musicaux (NEP du 04/08/2016, p. 11). Confrontée au fait que lors de la première audition, vous aviez parlé d'artistes sénégalais et burkinabès, vous répondez qu'« il y avait des articles mais comme je vous ai dit, j'essaye un peu d'oublier ce qui s'est passé parce quand je me rappelle de ça, j'ai cette sensation de peur, des choses m'échappent » (NEP du 04/08/2016, p. 21) puis ajoutez que vous ignorez qui étaient ces artistes / chanteurs et ne pas savoir à quels groupes ils appartenaient (NEP du 04/08/2016, p. 21 et 22), ce qui est pour le moins surprenant puisque vous en aviez parlé spontanément lors de votre première audition. De même, constatons que lors de votre première audition, vous avez parlé de la présence de « membres du mouvement présentiel » (NEP du 18/01/2016, p. 8 et 11) alors que vous n'en avez nullement fait mention lors de votre seconde audition. Mais encore, questionnée quant à savoir qui a pris la parole quand vous étiez là, vous répondez, de façon générale à nouveau, que quand vous êtes arrivée il y avait Fred (Fred Bauma, un responsable du mouvement) qui parlait et « qu'il y avait aussi les invités avec eux qui parlaient » (NEP du 04/08/2016, p. 11). Bien qu'invitée à préciser vos propos, vous ne donnez aucune autre identité ; vous vous limitez à dire que ce que vous avez retenu « c'est qu'on parlait un peu pour trouver des stratégies pour sensibiliser les jeunes, comment ils peuvent s'engager dans la politique (...) » (NEP du 04/08/2016, p. 11). Enfin, relevons que vous vous contredisez quant au*

nombre de participants présents en même temps que vous pour assister à la conférence. Ainsi, lors de votre première audition, vous arguez : « on était environ 60 personnes » (NEP du 18/01/2016, p. 11) alors que lors de votre deuxième audition, vous soutenez : « on était environ une centaine en tout » (NEP du 04/08/2016, p. 9).

Les contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez présente dans les locaux de la maison de production Eloko Makasi à Masina le 15 mars 2015 pour assister à la conférence du mouvement Filimbi. Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez été arrêtée ni détenue plusieurs mois à cause de votre participation à ladite conférence.

D'autres éléments empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Premièrement, certains de vos propos relatifs à votre détention manquent de précision, tandis que d'autres sont contradictoires.

Ainsi, invitée à parler des deux filles avec lesquelles vous auriez été détenue durant trois mois dans une très petite cellule et avec lesquelles vous formiez « comme une famille » (NEP du 18/01/2016, p. 13 ; NEP du 04/08/2016, p. 13), vous évoquez leur identité, leur âge et dites que l'une « a ses activités » et que l'autre « venait à peine de finir ses études à l'académie des beaux arts » (NEP du 04/08/2016, p. 14). Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement que vous parliez de ce que vous aviez fait dans le temps, que vous racontiez des histoires et que vous vous donniez des conseils entre filles (NEP du 04/08/2016, p. 14). Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus au sujet de ces deux filles et invitée une nouvelle fois à vous exprimer à leur égard, vous ajoutez que [G.] avait deux soeurs et ses parents mais que vous ne connaissez pas les noms, que [B.] est fille unique, que vous ne vouliez pas parler de politique parce que vous aviez peur, que vous parliez de ce que vous faisiez, que [G.] faisait des affaires et que [B.] cherchait du boulot, mais ne donnez aucune autre information et prétendez ne rien pouvoir dire d'autre à leur égard (NEP du 04/08/2016, p. 14). Force est de constater que vos propos manquent de conviction et de spontanéité.

Ensuite, questionnée quant à votre quotidien carcéral, vous expliquez que le matin vous étiez réveillée très tôt, que les gardiens fouillaient votre cellule pour voir si vous ne cachiez pas des trucs, que vous restiez quelques temps dehors puis qu'ils vous remettaient dans la cellule et que, parfois, le soir, vous sortiez (NEP du 18/01/2016, p. 13 ; NEP du 04/08/2016, p. 15). Invitée à en dire plus sur vos journées en détention, vous ajoutez seulement que vous étiez interrogées les lundis, que vous ne faisiez pas grand-chose, que vous étiez juste là assises et que vous évitiez de parler politique parce que vous aviez vraiment peur (NEP du 04/08/2016, p. 15) ; lors de votre première audition, vous aviez également dit que vous étiez insultées et menacées (NEP du 18/01/2016, p. 13). Vous déclarez ensuite ne pas vous souvenir d'un événement particulier ou d'une anecdote qui se serait produite durant ces trois mois et que vous pourriez relater (NEP du 18/01/2016, p. 14 ; NEP du 04/08/2016, p. 16).

Mais aussi, interrogée au sujet des gardiens, vous déclarez ne plus vous souvenir des noms hormis celui du commandant [A.] qui était le responsable de la cellule, qu'ils vous surveillaient le soir pour voir si tout le monde était là et qu'ils changeaient « deux gardiens le matin et deux le soir ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans aucune précision supplémentaire, qu'ils vous surveillaient, qu'ils étaient aussi là pour vous poser des questions, que vous aviez peur d'eux et vous méfiez d'eux et qu'ils n'étaient pas sympas (NEP du 04/08/2016, p. 16). Vous n'en dites pas davantage et arguez ne pas être en mesure de relater un événement particulier relatif aux gardiens (NEP du 04/08/2016, p. 16).

Par ailleurs, relevons la contradiction suivante : lors de votre première audition, vous déclarez spontanément, concernant votre cellule, qu'il n'y avait « pas de fenêtre » (NEP du 18/01/2016, p. 13). Or, lors de votre seconde audition, vous dites « qu'il y avait une petite fenêtre » (NEP du 04/08/2016, p. 13). Confrontée à cela, vous répondez qu'il y avait effectivement une fenêtre, tout comme dans votre chambre du centre médical, que vous étiez peut-être sous l'effet de l'émotion et que vous essayez d'oublier certaines choses (NEP du 04/08/2016, p. 22), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction. Enfin, relevons que vous vous méprenez également quant à la date à laquelle vous auriez été transférée du cachot de l'ANR au centre médical. Ainsi, lors de vos auditions, vous affirmez que c'était le « 22 juin » et que vous le savez parce que l'amie de votre tante, Maman [H.], vous l'a dit quand vous étiez cachée chez elle et quand vous êtes arrivée en Belgique (NEP du 18/01/2016, p. 14 ; NEP du 04/08/2016, p. 13, 16 et 17). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que c'était le « 23 juin » (Déclaration OE, rubrique 10). Invitée à expliquer cette contradiction, vous ne fournissez aucune

*réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire : « Ca je ne sais pas mais je sais que c'est le 22 juin » (NEP du 04/08/2016, p. 22). Notons ici que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il comprend au début de votre première audition au Commissariat général (NEP du 18/01/2016, p. 2). Cette contradiction peut donc valablement vous être opposée.*

*La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile est encore renforcée par ce qui suit. Vous soutenez avoir été incarcérée jusqu'au 22 ou 23 juin 2015 dans un cachot de l'ANR, puis détenue et surveillée par des agents de l'ANR dans un centre de santé jusqu'au 11 juillet 2015, date à laquelle vous auriez réussi à vous enfuir.*

*Vous arguez également que depuis votre fuite, vous êtes recherchée par les autorités qui passent à votre domicile et ont émis un avis de recherche (NEP du 18/01/2016, pp. 6 et 17 ; NEP du 04/08/2016, pp. 2, 3, 4, 5 et 19). Or, ces allégations ne coïncident pas avec les informations objectives mises à notre disposition et dont il ressort que la plupart des personnes arrêtées le 15 mars 2015 lors de la conférence du mouvement Filimbi ont été libérées au compte-goutte lors de la première semaine et que seuls deux dirigeants ont été maintenus en détention : Fred Bauma et Yves Makwambala (farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016).*

*Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes réellement membre du mouvement Filimbi en raison du manque de consistance et d'incohérence de vos propos à ce sujet. En effet, alors que vous déclarez lors de votre deuxième entretien devant le Commissariat général que vous avez participé, au total, à quatre activités pour le Mouvement Filimbi, vous affirmez, au cours de votre premier et votre dernier entretien, que vous n'avez participé qu'à deux activités en tout, soit à une conférence sur la problématique des viols en août 2013 ainsi qu'à la conférence du 15 mars 2015 (NEP du 04/08/2016, p.9 ; NEP du 22/05/2018, pp. 7/9). Confrontée à la divergence de vos dépositions, vous vous limitez à dire que vous ne vous souvenez pas de ce que vous aviez déclaré au Commissariat général par le passé, et maintenez que vous n'aviez participé qu'à deux activités au total (NEP du 22/05/2018, p.19). Or, vu que ce nombre comprend votre participation à la conférence du 15 mars 2015 qui est remise en cause par la présente décision (voir supra), le Commissariat général constate que vous n'auriez participé qu'à une seule autre activité, soit la conférence d'août 2013. Cependant, invitée à expliquer en détail comment s'est passée cette conférence, vous vous contentez à dire que celle-ci a eu lieu à Masina, qu'elle concernait des femmes violées à l'Est du Congo et la responsabilité de Kabila (NEP du 22/05/2018, p.7). Invitée à en donner plus de précisions, vous expliquez, ensuite, qu'il y avait une soixantaine de personnes, dont les organisateurs de la conférence, des jeunes, des personnes et des mamans (NEP du 22/05/2018, p.8). Exhortée à détailler comment s'est déroulée la conférence, vous vous limitez à répondre que vous ne pouvez pas le dire car vous n'avez pas vos notes sur vous (NEP du 22/05/2018, p.8). Vous ne vous rappelez pas non plus dans quelle salle l'évènement a eu lieu, ni de qui a pris la parole (NEP du 22/05/2018, p. 8). Par conséquent, vos propos sont inconsistants au point où il n'est pas permis de croire que vous auriez réellement assisté à une telle conférence organisée par Filimbi. De plus, vous ignorez si le mouvement Filimbi a organisé d'autres activités, à part les deux que vous citez, au courant de la période pendant laquelle vous étiez membre (NEP du 22/05/2018, p. 11).*

*En outre, alors que vous déclarez que vous êtes toujours membre de Filimbi à l'heure actuelle, votre ignorance concernant la situation des membres du mouvement renforce la conclusion du Commissariat général selon laquelle votre appartenance à ce mouvement n'est pas établie. D'abord, vous prétendez avoir été en contact, via Facebook et email, avec le nouveau président de Filimbi, Carbone Beni, depuis avril 2017, afin de vous renseigner sur la situation des membres de son mouvement. Bien que vous puissiez donner certains éléments sur la situation de Carbone Beni, vous ignorez de nombreux éléments : vous ne savez pas où Carbone Beni a été arrêté en décembre 2017, ni comment s'appellent les quatre personnes qui ont été arrêtées en même temps que lui, ni de quelle maladie souffre Carbone Beni ou encore à quel hôpital il a été hospitalisé, alors que toutes ces informations sont disponibles sur internet (NEP du 22/05/2018, pp.4-6 ; cf. dossier administratif, farde « infos pays »). Afin de justifier vos lacunes, vous invoquez le fait que vous n'aviez pas pu avoir beaucoup de contacts avec Carbone Beni vu qu'il se trouve en convalescence, ce qui est hors propos vu la quantité d'informations disponibles sur internet, informations dont vous auriez pris connaissance si vous étiez réellement impliquée dans le mouvement (cf. dossier administratif, farde « infos pays »). Par ailleurs, vous avez été invitée, lors de votre dernière audition, à soumettre les preuves de vos échanges « en-ligne » avec Carbone Beni (NEP*

du 22/05/2018, pp.5,20). Cependant, au moment de la rédaction de la présente décision, vous n'avez déposé aucun document en ce sens.

En outre, questionnée sur les responsables du mouvement Filimbi que vous fréquentez lorsque vous vous trouviez toujours au Congo, et bien que vous soyez en mesure de donner leurs noms et leurs fonctions, vous êtes incapable d'avancer le moindre élément supplémentaire lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez de plus sur elles et cela malgré que des exemples vous soient cités (NEP du 22/05/2018, p. 19). Vous ne connaissez pas non plus les noms des avocats qui ont défendu les différents membres du mouvement (ibidem).

Par conséquent, étant donné qu'il n'a, d'une part, pas pu être établi que vous auriez participé ne serait-ce qu'à une seule activité du mouvement Filimbi, et que votre connaissance, d'autre part, des parcours et des problèmes rencontrés par ses différents membres sont lacunaires, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes ou avez été membre de Filimbi. Pour justifier les carences de votre récit, votre avocat a, à la fin de votre second entretien, soulevé le fait que vous pourriez être concernée par « des amnésies traumatiques lacunaires » (NEP du 04/08/2016, p. 23). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de pures supputations de sa part, que vous n'avez jamais vu de psychologue depuis votre arrivée en Belgique (NEP du 04/08/2016, p. 18 et 23) et que vous ne présentez, lors de votre troisième entretien personnel, toujours aucun élément de nature à établir que vous ne seriez pas en mesure de défendre valablement votre demande d'asile. Les carences décelées dans la présente décision peuvent donc valablement vous être opposées.

De plus, vous expliquez lors de votre dernier entretien, avoir participé à environ 6 manifestations depuis votre arrivée en Belgique et invoquez, à l'appui, une galerie de photographies que vous avez déposée devant le Conseil du contentieux lors de votre dernier recours (voir farde documents après annulation – n°1) qui démontre votre participation à une marche organisée à Bruxelles le 17 septembre 2016. Or, le Commissariat général constate que vous ne déposez la preuve de votre participation qu'à une seule manifestation en 2016, lors de laquelle vous dites avoir sensibilisé le public pour le Mouvement de libération du Congo (MLC). Or, vous ne savez rien dire sur ce parti ni sur son leader, Jean Pierre Bemba, mis à part que celui-ci se trouve en prison (NEP du 22/05/2018, pp. 12/13). Quant aux autres manifestations auxquelles vous auriez participé, vous dites n'avoir eu aucun rôle particulier et vous êtes incapable d'expliquer quelles sont les demandes de l'opposition congolaise (NEP du 22/05/2018, pp.14/15). Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'intensité et de la sincérité de vos activités politiques en Belgique. En tout état de cause, le simple fait de participer à une ou plusieurs manifestations en Belgique ne permet pas de constituer dans votre chef une crainte de persécution, dans la mesure où rien n'indique que vos autorités sont au courant de votre participation. Interrogée sur la façon dont vos autorités pourraient être au courant de vos activités, vous n'avancez pas le moindre élément concret (NEP du 22/05/2018, p. 14). Ainsi, rien dans vos propos ne permet au Commissariat général de penser que vous nous pourriez prétendre au statut de réfugié in loco en raison de vos activités politiques en Belgique.

Quant aux deux articles concernant la répression menée contre les opposants de Filimbi en septembre 2016 que vous déposez (voir farde documents après annulation – n°2), ces derniers ne concernent pas votre situation personnelle et portent sur les problèmes rencontrés par certains militants de Filimbi, non remis en cause par la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. A l'appui de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez déposé un échange de courriels que vous avez entretenu avec votre conseil afin de répondre à la présente décision (voir farde documents après annulation – n°4). Toutefois vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de contrebalancer la présente analyse, puisque vous vous contentez d'apporter des modifications sur vos données personnelles et de répondre à certains arguments de manière sommaire (tels que l'heure à laquelle le meeting a commencé, les informations sur vos codétenues, etc...) sans apporter le moindre élément de fond relatif à votre récit d'asile. Ces documents

ne permettent donc pas de renverser le sens la première décision qui vous a été notifiée. Quant à l'article Internet intitulé « Fred Bauma : La Lucha attend de pied ferme un nouveau président à la fin de l'année » (voir *farde documents après annulation – n°3*), il ne fait aucunement mention de vos problèmes personnels puisqu'il s'agit d'un compte-rendu d'interview de cette personnalité qui porte sur ses propres problèmes personnels et opinions politiques. Ce document ne possède dès lors qu'une force probante très limitée ne pouvant donc pas invalider la présente analyse. Quant à votre carte d'électeur (qui ne contient pas de date d'émission) et vos diplômes (*farde « Documents », pièces 1, 2 et 3*), ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés ici.

La copie de l'ordonnance médicale du 25 juin 2016 et la copie du bon d'analyse de laboratoire associé (*farde « Documents », pièce 4*), que vous remettez pour prouver la réalité de votre séjour dans un centre médical (NEP du 18/01/2016, p. 7), ne contiennent aucune information permettant de croire que ledit séjour ait été associé à une détention. Ces documents attestent tout au plus que vous avez rencontré des ennuis de santé fin juin 2015.

Quant à l'avis de recherche (*farde « Documents », pièce 5*), seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (*farde « Information des pays », COI Focus « RDC : l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)*), qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents judiciaires sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances ». Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'avis de recherche que vous déposez. De plus, celui-ci ne comprend ni l'identité complète, ni le grade du signataire, pas plus qu'une référence à un article de loi, ce qui limite encore davantage la force probante dudit document. Mais aussi, vous ne pouvez expliquer pourquoi les autorités auraient attendu le 31 août 2015 pour émettre un avis de recherche à votre encontre alors que vous vous seriez évadée le 11 juillet 2015, soit plus d'un mois et demi plus tôt (NEP du 04/08/2016, p. 5). Enfin, le Commissariat général s'étonne qu'alors que vous affirmez, lors de votre audition du 4 août 2016, ne plus avoir eu de contacts avec Maman Hortense (votre seul contact au pays) depuis juin 2016 et devoir la recontacter afin de savoir si elle peut vous faire parvenir ledit avis de recherche (NEP du 04/08/2016, p. 4 et 5), votre avocat vous informe à la fin de cette même audition que ledit avis de recherche se trouve à son cabinet et vous invite à aller le chercher dès le lendemain pour le présenter au Commissariat général (NEP du 04/08/2016, p. 23) ; cela est pour le moins surprenant. Pour ces diverses raisons, l'avis de recherche que vous remettez ne permet pas d'invalider les constatations faites supra.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection internationale.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans la requête introductive, la requérante confirme qu'elle « a connu des persécutions et menaces graves pour sa vie dans son pays d'origine » et qu'elle « s'est enfuie car n'a pu obtenir de protection effective contre ses autorités ».

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil :

« - à titre principal [de] réformer la décision entreprise et [de] déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire.

-à titre subsidiaire [d'] annuler l'acte administratif entrepris et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen ».

2.5. Outre les pièces légalement requises, elle joint à sa requête « la note du candidat réfugié + le procès de 07/2018 de Filimbi + manifestation de juin 2018 ».

### 3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte envers les autorités congolaises en raison de sa participation à une conférence des jeunes organisée par le mouvement « Filimbi » et son évasion. La requérante déclare aussi avoir participé à des manifestations en Belgique.

#### A. Thèse des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose ne pas être convaincue de la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 organisée par le mouvement Filimbi et des problèmes rencontrés par la suite en raison de contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et certaines informations en sa possession. Elle relève aussi des propos vagues et imprécis sur les événements qui se sont produits lors de la conférence et les personnes présentes. La partie défenderesse considère ensuite que les propos de la requérante relatifs à sa détention sont imprécis et contradictoires. Elle conteste le fait que la requérante soit recherchée par les autorités congolaises compte tenu des informations générales sur les suites de cet événement. La partie défenderesse remet également en question le fait que la requérante soit membre du mouvement Filimbi en raison de propos incohérents et inconsistants qu'elle a tenus. Concernant l'action de sensibilisation de la requérante pour le « Mouvement de libération du Congo » en Belgique, la décision relève les imprécisions de ses propos ainsi que son absence de rôle particulier. Enfin, la partie défenderesse a analysé les différents documents déposés par la requérante et conclut qu'ils ne modifient pas l'analyse qu'elle a faite du récit de protection internationale.

3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que « la motivation avancée par le CGRA n'est pas conforme à la réalité » et que « le récit donné par la partie requérante est clair et bien fourni ». Elle renvoie pour l'essentiel à une « note » rédigée par la requérante elle-même qu'elle annexe au recours sous la forme d'un courriel.

#### B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. La partie défenderesse avait pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 16 août 2016 à l'encontre de la requérante. Saisi d'un recours introduit le 15 septembre 2016, le Conseil avait prononcé un arrêt n° 180.984 le 19 janvier 2017 dans l'affaire CCE/194.589/V annulant la précédente décision. Cet arrêt était notamment rédigé ainsi :

« *4.5. Le Conseil constate avec les parties que l'engagement de la requérante au sein du mouvement d'opposition politique FILIMBI n'est pas contesté. De plus, la requérante apporte quelques indices de la poursuite d'un engagement par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. point 3 supra).*

*4.6.1. Indépendamment de la question relative à la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 et des conséquences alléguées de celle-ci – arrestation, détention, évasion – le Conseil observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement.*

*4.6.2. Or, au vu des événements de notoriété publique survenus à Kinshasa ces dernières semaines (et dont certains des articles de presse déposés par la requérante rendent compte), lesquels doivent inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais dont l'engagement politique n'est pas remis en cause, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence éventuelle de ces récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par la requérante du fait de son engagement politique.*

*4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».*

3.5. La partie défenderesse avait pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 24 février 2017 à l'encontre de la requérante. Saisi d'un recours introduit le 27 mars 2017, le Conseil avait prononcé un arrêt n° 193.281 le 6 octobre 2017 dans l'affaire CCE/202.865/V annulant la précédente décision. L'arrêt d'annulation était notamment rédigé ainsi :

« 4.5.2. Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt n°180.984 du 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris le 24 février 2017 une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » reprenant pour l'essentiel les motifs mêmes de la décision du 17 août 2016 annulée par l'arrêt précité.

Il observe ensuite que la décision présentement attaquée indique que la partie défenderesse « ne conteste pas [l']affiliation [de la requérante] au mouvement Filimbi ». Il observe enfin que dans la partie de la décision attaquée qui n'est pas un « copier/coller » de la décision précédemment annulée, la partie défenderesse s'appuie sur un document de son centre de documentation intitulé : « COI FOCUS, Situation des membres de l'opposition en RDC en 2016 » du 19 décembre 2016 dont elle cite un extrait. Le Conseil observe que l'extrait en question porte sur la situation de l'opposition en République démocratique du Congo en termes généraux et que le mouvement « Filimbi » n'est pas cité dans l'extrait. La partie requérante dans sa requête relève que dans le « COI Focus » précité il est confirmé que « le parti Filimbi a été interdit de fonctionner mi décembre 2016 par le Ministre de l'intérieur » et qu'« en conclusion de son étude (page 32/44), le CEDOCA confirme que tant les membres des partis d'opposition que des membres de la société civile sont persécutés du simple fait de leur appartenance au parti ou de leur protestation ». A l'audience, la partie défenderesse affirme de manière sibylline que « la conclusion de la p.32 est fausse » sans autre explication.

4.5.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse n'a pas répondu au motif principal de l'arrêt n°180.984 précité selon lequel « le Conseil observe qu'il ne détient que peu d'informations et singulièrement pas d'informations actuelles concernant la situation des membres du mouvement politique FILIMBI et des craintes ou risques qu'ils peuvent nourrir à la suite de cet engagement » singulièrement au vu de la situation à Kinshasa.

4.5.4. La partie défenderesse joint à une note complémentaire du 5 septembre 2017 entrée au Conseil le 6 septembre 2017 deux synthèses de son centre de documentation intitulés : « COI Focus, République démocratique du Congo, situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017 » du 13 février 2017 et « COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » du 16 février 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7). Il observe avec la partie requérante à l'audience que le premier document de 56 pages est antérieur à la décision attaquée mais n'a pas été cité par la partie défenderesse dans sa décision du 24 février 2017. Qu'ainsi l'instruction de la partie défenderesse ne peut avoir été complète, cette dernière ne tenant pas compte des dernières mises à jour de ses propres documents de synthèse. Enfin, le « COI Focus » précité est un document volumineux au sein duquel la partie défenderesse ne pointe pas les éléments pertinents et significatifs pour le cas d'espèce.

4.6.1. Indépendamment de la question relative à la participation de la requérante à la conférence du 15 mars 2015 et des conséquences alléguées de celle-ci – arrestation, détention, évasion – le Conseil estime que l'instruction de la cause n'a pas été rigoureuse et complète.

4.6.2. Le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il se prononce sur l'incidence des récents événements, sur le bienfondé des craintes exprimées par la requérante du fait de son engagement politique non contesté.

4.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.6.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu à nouveau la requérante le 22 mai 2018 et également joint des informations générales sur le mouvement Filimbi. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu au motif principal des arrêts n° 180.984 et n° 193.281 précités.

3.6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil de la requérante ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

3.6.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.6.4. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

3.6.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.6.6. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à renvoyer au dossier administratif et déplore que les « éléments spécifiques n'ont pas été pris en compte pour l'analyse de la situation tant pour la reconnaissance du statut de réfugié qu'en matière de protection subsidiaire ». Sa critique de la décision attaquée renvoie aux propos écrits par la requérante par lesquels elle réitère certaines de ses déclarations. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation lacunaire, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son engagement politique et de la crainte qui en découle.

3.6.7. La décision attaquée remet en question la participation de la requérante aux conférences d'août 2013 et du 15 mars 2015 organisées par le mouvement Filimbi en raison de ses déclarations contradictoires avec certaines informations générales mais aussi de ses propos vagues, imprécis et contradictoires notamment sur le déroulement de ces événements et la détention de trois mois consécutive à la dernière conférence. Sur l'ensemble de ces éléments, la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante : la requérante se contente de formuler des critiques générales contre le régime congolais et les forces policières et militaires, d'affirmer sans preuve être sans nouvelles de certaines personnes qui étaient en prison avec elle et tente d'expliquer ses méconnaissances des responsables du mouvement. Le Conseil constate que la requérante reste ainsi en défaut d'avancer le moindre élément sérieux et concret de contestation de la motivation de la décision attaquée quant à son engagement politique et ses conséquences.

3.6.8. La partie défenderesse a joint des informations générales au dossier sur le mouvement Filimbi (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », farde « Informations sur le pays / Landeninformatie », « COI Focus : RDC : Déroulement de l'action du lancement de Filimbi le 15 mars et sort des personnes arrêtées à cette occasion », 26 avril 2016, pièce n° 24/1). Ces informations indiquent que plusieurs personnes ont effectivement été arrêtées suite à la conférence du 15 mars 2015 organisée dans le cadre du lancement des activités du mouvement. La plupart des militants et des partisans ont été rapidement libérés. A la date de clôture de la rédaction de ce document, à savoir le 26 avril 2016, deux personnes étaient encore détenues : un membre de la Lucha et un artiste membre de Filimbi (pp. 4 et 5). D'autres informations générales font état de l'arrestation de plusieurs responsables en décembre 2017 (v. dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> décision », farde « Informations sur le pays / Landeninformatie », pièce n° 16). Il s'agit du sieur Carbone Béni et de quatre autres cadres du mouvement. La requérante a, elle aussi, joint à sa requête un article de presse concernant l'arrestation de ces cinq militants dont le précité Carbone Beni. Elle ne joint aucune autre information sur le mouvement. En conclusion, il ne ressort pas de ces informations qu'il existe actuellement une répression généralisée des militants et des partisans du mouvement Filimbi.

3.6.9. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique également avoir participé à plusieurs manifestations en Belgique. Le Conseil considère, tout comme la partie défenderesse, que la requérante tient des propos imprécis à propos du Mouvement de libération du Congo (MLC) pour lequel elle soutient avoir mené une action de sensibilisation à l'occasion de la manifestation du 17 septembre 2016. Le Conseil constate aussi l'absence de rôle particulier dans le chef de la requérante au cours des manifestations auxquelles elle déclare avoir participé.

A l'appui de sa requête, la requérante a joint trois photographies prises lors d'une manifestation en Belgique le 30 juin 2018. Le Conseil ne peut que constater que deux photographies sont identiques. Quant à la troisième, elle représente des personnes prises de dos sans qu'il soit possible de les identifier. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la simple participation à une ou plusieurs manifestations en Belgique est insuffisante pour fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante eu égard à l'absence d'élément indiquant que les autorités congolaises auraient été au courant de la participation de la requérante et qu'elles pourraient ensuite lui en faire grief (v.

dossier administratif, fardé « 3<sup>ème</sup> décision », « notes de l'entretien personnel du 22 mai 2018 », pièce n° 7, p. 5). La requête ne présente aucun élément quant à ce.

3.6.10. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse qui ont été valablement pris en compte dans la décision attaquée.

4.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi en cas de retour à Kinshasa, ville de naissance et de résidence de la requérante en République démocratique du Congo.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE